

**Chapitre IV**

**VOTE**

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
<b>NOTE LIMINAIRE</b> . . . . .	61
 <b>PREMIÈRE PARTIE. — DISTINCTION ENTRE LES QUESTIONS DE PROCÉDURE ET LES AUTRES QUESTIONS</b>	
<b>A. — Cas où le vote a indiqué qu'il s'agissait d'une question de procédure</b>	
1. Inscription d'une question à l'ordre du jour . . . . .	61
**2. Ordre des questions inscrites à l'ordre du jour . . . . .	61
**3. Ajournement de l'examen d'un point de l'ordre du jour . . . . .	61
**4. Suppression d'un point de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi . . . . .	61
5. Décisions du Président du Conseil de sécurité . . . . .	61
6. Suspension d'une séance . . . . .	62
**7. Ajournement d'une séance . . . . .	62
8. Invitation à participer aux débats . . . . .	62
**9. Conduite des débats . . . . .	62
**10. Convocation d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale . . . . .	62
<b>B. — Cas où le vote a indiqué qu'il ne s'agissait pas d'une question de procédure</b>	
1. Cas relatifs à des questions examinées par le Conseil de sécurité en sa qualité d'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales . . . . .	62
**2. Cas relatifs à d'autres questions examinées par le Conseil de sécurité	
**a) Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies . . . . .	62
**b) Nomination du Secrétaire général . . . . .	62
 <b>DEUXIÈME PARTIE. — **DÉBATS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ TOUCHANT LE VOTE SUR LE POINT DE SAVOIR SI LA QUESTION CONSIDÉRÉE ÉTAIT OU NON UNE QUESTION DE PROCÉDURE AU SENS DE L'ARTICLE 27, PARAGRAPHE 2, DE LA CHARTE</b>	
**A. — Débats du Conseil de sécurité dans les cas de vote sur la « question préliminaire » . . . . .	62
**B. — Débats concernant les procédures relatives au vote sur la « question préliminaire »	
**1. Examen de l'ordre dans lequel il y a lieu de mettre aux voix la question elle-même et la question de savoir si elle relève de la procédure . . . . .	62
**2. Débats sur le point de savoir si la décision établissant qu'une question relève de la procédure constitue elle-même une décision de procédure . . . . .	62
**3. Débats concernant le recours à l'article 30 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité pour déterminer si une question relève de la procédure . . . . .	62
 <b>TROISIÈME PARTIE. — L'ABSTENTION ET L'ABSENCE EU ÉGARD AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27, PARAGRAPHE 3, DE LA CHARTE</b>	
<b>**A. — Abstention obligatoire</b>	
**1. Cas où l'abstention de membres était motivée par la réserve inscrite à l'Article 27, paragraphe 3 . . . . .	63
**2. Débats concernant l'abstention en vertu de la réserve inscrite à l'Article 27, paragraphe 3 . . . . .	63
<b>B. — Absence volontaire eu égard à l'Article 27, paragraphe 3</b>	
1. Quelques cas où l'abstention de membres permanents a été motivée par d'autres raisons que la réserve inscrite à l'Article 27, paragraphe 3 . . . . .	63
**2. Débats concernant la pratique de l'abstention volontaire eu égard à l'Article 27, paragraphe 3 . . . . .	64
**C. — Absence d'un membre permanent eu égard à l'Article 27, paragraphe 3 . . . . .	64

## NOTE LIMINAIRE

Le présent chapitre contient des renseignements extraits des procès-verbaux officiels touchant les pratiques suivies par le Conseil de sécurité dans l'application de l'Article 27 de la Charte<sup>1</sup>. L'ordre suivi dans le présent chapitre est le même que celui qui a été adopté pour le chapitre correspondant dans les précédents volumes du *Répertoire*.

La première partie contient des exemples de la différence qui existe entre les questions de procédure et les autres. La période considérée n'apporte pas de renseignements devant figurer dans la deuxième partie, qui traite de la pratique suivie par le Conseil lorsqu'il vote sur le point de savoir si la question à l'examen est ou non une question de procédure au sens du paragraphe 2 de l'Article 27 de la Charte. La troisième partie traite de l'abstention ou de l'absence d'un membre du Conseil, eu égard aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 27.

On trouvera à la section D de la première partie du Chapitre VI des renseignements relatifs au vote pour l'élection des juges à la Cour internationale de Justice en vertu de l'Article 10 du Statut de la Cour. Les première et cinquième parties du Chapitre VII contiennent des données sur la procédure de vote suivie par le Conseil à l'égard des demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies.

<sup>1</sup> Par la résolution 1991 A (XVIII) du 17 décembre 1963, l'Assemblée générale a adopté des amendements aux Articles 23 et 27 de la Charte, en vertu desquels le nombre des membres du Conseil de sécurité passe de 11 à 15 et la majorité requise pour les décisions du Conseil de 7 à 9 voix. Ces amendements sont entrés en vigueur le 31 août 1965 (voir le *Rapport annuel du Secrétaire général sur les activités de l'Organisation, 16 juin 1965-15 juin 1966*, p. 163). L'Article 27, ainsi modifié, se lit comme suit :

- « 1. Chaque membre du Conseil de sécurité dispose d'une voix.
- « 2. Les décisions du Conseil de sécurité sur des questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de neuf membres.
- « 3. Les décisions du Conseil de sécurité sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents, étant entendu que, dans les décisions prises aux termes du Chapitre VI et du paragraphe 3 de l'Article 52, une partie à un différend s'abstient de voter. »

Comme on l'a déjà fait remarquer dans les volumes précédents du *Répertoire*, dans la plupart des cas où le Conseil a émis un vote, rien n'indique s'il a estimé que la question examinée était ou non une question de procédure. Lorsqu'une décision a été prise à l'unanimité ou lorsque tous les membres permanents ont voté pour une proposition, le vote n'indique pas si le Conseil a considéré cette dernière comme relevant ou non de la procédure. De même, on ne peut tirer aucune indication des délibérations au cours desquelles une proposition mise aux voix n'a pas recueilli sept voix.

La section A de la première partie porte sur les cas (nos 1 à 4) où, une proposition ayant été adoptée par sept voix ou plus, bien qu'un ou plusieurs membres permanents aient voté contre elle, il s'agissait évidemment d'une question de procédure. Les cas repris dans cette section ont été groupés sous des titres évoquant la question sur laquelle portaient les décisions; toutefois, les titres ne constituent pas des affirmations générales touchant le caractère de procédure des propositions qui pourraient à l'avenir se ranger sous ces rubriques.

La section B de la première partie ne comprend que deux cas où une proposition a été rejetée bien qu'ayant obtenu 7 voix ou plus, un ou plusieurs membres permanents ayant voté contre elle, ce qui montre qu'il ne s'agissait pas d'une question de procédure. Au cours de la période considérée, il n'y a pas eu de discussion au Conseil de sécurité sur la question de savoir si les décisions à prendre portaient ou non sur des questions de procédure. Cette section se compose donc uniquement de renvois qui permettront de retrouver le projet de résolution ou la proposition et le vote qui s'y rapporte dans le relevé des décisions figurant dans d'autres parties du présent *Répertoire*.

La section B de la troisième partie concerne les cas nos 7 à 21 dans lesquels des membres permanents se sont abstenus volontairement, estimant qu'aucune décision affirmative n'aurait pu être prise s'ils avaient voté contre les propositions soumises.

### Première partie

#### DISTINCTION ENTRE LES QUESTIONS DE PROCÉDURE ET LES AUTRES QUESTIONS

##### A. — CAS OÙ LE VOTE A INDIQUÉ QU'IL S'AGISSAIT D'UNE QUESTION DE PROCÉDURE

###### 1. — Inscription d'une question à l'ordre du jour

###### CAS N° 1

Dans le cas suivant, une question a été inscrite à l'ordre du jour par un vote du Conseil, malgré le vote négatif d'un membre permanent.

A la 1170<sup>e</sup> séance, le 9 décembre 1964 — La situation dans la République démocratique du Congo<sup>1a</sup>.

<sup>1a</sup> 1170<sup>e</sup> séance, par. 63. Pour la discussion de procédure concernant l'inscription de la question à l'ordre du jour, voir chap. VIII, p. 144.

###### \*\*2. — Ordre des questions inscrites à l'ordre du jour

###### \*\*3. — Ajournement de l'examen d'un point de l'ordre du jour

###### \*\*4. — Suppression d'un point de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi

###### 5. — Décisions du Président du Conseil de sécurité

###### CAS N° 2

Dans le cas suivant, une décision du Président a été contestée puis maintenue à la suite d'un vote, malgré le vote négatif d'un membre permanent.

A la 1143<sup>e</sup> séance, le 9 août 1964, à l'occasion d'une plainte du Gouvernement chypriote, le représentant de l'URSS a proposé au Conseil d'attendre que le représentant de Chypre ait repris sa place avant de mettre aux voix le projet de résolution. Le Président a décidé formellement qu'il serait procédé au vote en l'absence du représentant de Chypre. Cette décision a été contestée et mise aux voix. Elle a été maintenue malgré le vote négatif d'un membre permanent <sup>2</sup>.

#### 6. — Suspension d'une séance

##### CAS N° 3

Dans le cas suivant, une proposition tendant à ce que le Conseil de sécurité suspende brièvement une séance a été adoptée par un vote du Conseil, malgré le vote négatif d'un membre permanent :

A la 1247<sup>e</sup> séance, le 25 octobre 1965 — La question de l'Inde et du Pakistan <sup>3</sup>.

#### \*\*7. — Ajournement d'une séance

#### 8. — Invitation à participer aux débats

##### CAS N° 4

Dans le cas ci-après, une invitation à participer aux débats a été adressée à un État non membre à la suite d'un vote du Conseil, malgré le vote négatif d'un membre permanent.

A la 1118<sup>e</sup> séance, le 19 mai 1964, à l'occasion d'une plainte du Cambodge, le représentant des États-Unis d'Amérique a appuyé la République du Viet-Nam, qui demandait à participer aux débats sur la question. Le représentant de l'URSS s'est opposé à ce que l'on invite la République du Viet-Nam à prendre place à la table du Conseil. La proposition des États-Unis tendant à inviter

<sup>2</sup> 1143<sup>e</sup> séance, par. 117.

<sup>3</sup> 1247<sup>e</sup> séance, par. 111.

le représentant de la République du Viet-Nam à participer aux débats a été adoptée <sup>4</sup>.

#### \*\*9. — Conduite des débats

#### \*\*10. — Convocation d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale

#### B. — CAS OÙ LE VOTE A INDIQUÉ QU'IL NE S'AGISSAIT PAS D'UNE QUESTION DE PROCÉDURE

#### 1. — Cas relatifs à des questions examinées par le Conseil de sécurité en sa qualité d'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales

##### CAS N° 5

La décision du 17 juillet 1964 (1152<sup>e</sup> séance) : rejet d'un projet de résolution présenté par la Norvège au sujet de la plainte de la Malaisie <sup>5</sup>.

##### CAS N° 6

Décision du 21 décembre 1964 (1182<sup>e</sup> séance) : rejet d'un projet de résolution présenté par les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni au sujet de la question de la Palestine <sup>6</sup>.

#### \*\*2. — Cas relatifs à d'autres questions examinées par le Conseil de sécurité

##### \*\*a) ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

##### \*\*b) NOMINATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

<sup>4</sup> 1118<sup>e</sup> séance, par. 13. Pour la discussion concernant une invitation adressée à un État non membre, voir chap. III, cas n° 5.

<sup>5</sup> S/5973; 1150<sup>e</sup> séance, par. 72; 1152<sup>e</sup> séance, par. 64. Pour le rejet de résolution, voir chap. VIII, p. 140.

<sup>6</sup> S/6113 et S/6116, *Doc. off.*, 19<sup>e</sup> année, *Suppl. d'oct.-déc. 1964*, p. 318 à 321; 1182<sup>e</sup> séance : par. 41. Pour le rejet du projet de résolution, voir chap. VIII, p. 143.

### Deuxième partie

#### \*\* DÉBATS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ TOUCHANT LE VOTE SUR LE POINT DE SAVOIR SI LA QUESTION CONSIDÉRÉE ÉTAIT OU NON UNE QUESTION DE PROCÉDURE AU SENS DE L'ARTICLE 27, PARAGRAPHE 2, DE LA CHARTE

##### \*\*A. — DÉBATS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DANS LES CAS DE VOTE SUR LA « QUESTION PRÉLIMINAIRE »

##### \*\*B. — DÉBATS CONCERNANT LES PROCÉDURES RELATIVES AU VOTE SUR LA « QUESTION PRÉLIMINAIRE »

#### \*\*1. — Examen de l'ordre dans lequel il y a lieu de mettre aux voix la question elle-même et la question de savoir si elle relève de la procédure

#### \*\*2. — Débats sur le point de savoir si la décision établissant qu'une question relève de la procédure constitue elle-même une décision de procédure

#### \*\*3. — Débats concernant le recours à l'article 30 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité pour déterminer si une question relève de la procédure

## Troisième partie

L'ABSTENTION ET L'ABSENCE EU ÉGARD AUX DISPOSITIONS  
DE L'ARTICLE 27, PARAGRAPHE 3, DE LA CHARTE

## \*\*A. — ABSTENTION OBLIGATOIRE

\*\*1 — Cas où l'abstention de membres était motivée par la réserve inscrite à l'Article 27, paragraphe 3

\*\*2. — Débats concernant l'abstention en vertu de la réserve inscrite à l'Article 27, paragraphe 3

B. — ABSENCE VOLONTAIRE EU ÉGARD  
À L'ARTICLE 27, PARAGRAPHE 3

1. — Quelques cas où l'abstention de membres permanents a été motivée par d'autres raisons que la réserve inscrite à l'Article 27, paragraphe 3

## PLAINTES DU GOUVERNEMENT DE CHYPRE

## CAS N° 7

Décision du 4 mars 1964 (1102<sup>e</sup> séance) :

Projet de résolution de la Bolivie, du Brésil, de la Côte d'Ivoire, du Maroc et de la Norvège (vote sur le paragraphe 4) <sup>7</sup>.

## CAS N° 8

Décision du 9 août 1964 (1143<sup>e</sup> séance) :

Projet de résolution des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni <sup>8</sup>.

## PLAINTÉ DU YÉMEN

## CAS N° 9

Décision du 9 avril 1964 (1111<sup>e</sup> séance) :

Projet de résolution de la Côte d'Ivoire et du Maroc <sup>9</sup>.

## PLAINTÉ DU CAMBODGE

## CAS N° 10

Décision du 4 juin 1964 (1126<sup>e</sup> séance) :

Projet de résolution de la Côte d'Ivoire et du Maroc (vote sur le paragraphe 5) <sup>10</sup>.

## QUESTION DU CONFLIT RACIAL EN AFRIQUE DU SUD

## CAS N° 11

Décision du 9 juin 1964 (1128<sup>e</sup> séance) :

Projet de résolution de la Côte d'Ivoire et du Maroc <sup>11</sup>.

<sup>7</sup> S/5571, publié sous la cote S/5775 après son adoption; *Doc. off., 19<sup>e</sup> année, Suppl. de janv.-mars 1964*, p. 103; 1102<sup>e</sup> séance, par. 27. Pour le vote sur le projet de résolution (par. 4), voir chap. VIII, p. 112.

<sup>8</sup> S/5868, *Doc. off., 19<sup>e</sup> année, Suppl. de juil.-sept. 1964*, p. 152; 1143<sup>e</sup> séance, par. 178. Pour le vote sur le projet de résolution, voir chap. VIII, p. 118.

<sup>9</sup> S/5650, *Doc. off., 19<sup>e</sup> année, Suppl. d'avr.-juin 1964*, p. 9; 1111<sup>e</sup> séance, par. 24. Pour le vote sur le projet de résolution, voir chap. VIII, p. 131.

<sup>10</sup> S/5741, *Doc. off., 19<sup>e</sup> année, Suppl. d'avr.-juin 1964*, p. 190; 1126<sup>e</sup> séance, par. 48. Pour le vote sur le projet de résolution (par. 5), voir chap. VIII, p. 133.

<sup>11</sup> S/5761, *Doc. off., 19<sup>e</sup> année, Suppl. d'avr.-juin 1964*, p. 208 et 209; 1128<sup>e</sup> séance, par. 34. Pour le vote sur le projet de résolution, voir chap. VIII, p. 134.

## CAS N° 12

Décision du 18 juin 1964 (1135<sup>e</sup> séance) :

Projet de résolution de la Bolivie et de la Norvège <sup>12</sup>.

## LA QUESTION DE PALESTINE

## CAS N° 13

Décision du 21 décembre 1964 (1182<sup>e</sup> séance) :

i) Troisième amendement marocain au projet de résolution des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni <sup>13</sup>;

ii) Cinquième amendement marocain au projet de résolution des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni <sup>14</sup>.

## SITUATION DANS LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

## CAS N° 14

Décision du 30 décembre 1964 (1189<sup>e</sup> séance) :

Projet de résolution de la Côte d'Ivoire et du Maroc <sup>15</sup>.

## SITUATION EN RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

## CAS N° 15

Décision du 22 mai 1965 (1217<sup>e</sup> séance) :

Projet de résolution de la France <sup>16</sup>.

## QUESTION DE L'INDE ET DU PAKISTAN

## CAS N° 16

Décision du 5 novembre 1965 (1251<sup>e</sup> séance) :

Projet de résolution de la Bolivie, de la Côte d'Ivoire, de la Malaisie, des Pays-Bas et de l'Uruguay <sup>17</sup>.

## SITUATION EN RHODÉSIE DU SUD

## CAS N° 17

Décision du 6 mai 1965 (1202<sup>e</sup> séance) :

Projet de résolution de la Côte d'Ivoire, de la Jordanie et de la Malaisie <sup>18</sup>.

<sup>12</sup> S/5773, *Doc. off., 19<sup>e</sup> année, Suppl. d'avr.-juin 1964*, p. 249 à 251; 1135<sup>e</sup> séance, par. 43. Pour le vote sur le projet de résolution, voir chap. VIII, p. 136.

<sup>13</sup> S/6116, *Doc. off., 19<sup>e</sup> année, Suppl. d'oct.-déc. 1964*, p. 320 à 321; 1182<sup>e</sup> séance, par. 24. Pour le vote sur le troisième amendement marocain au projet de résolution des États-Unis et du Royaume-Uni, voir chap. VIII, p. 143.

<sup>14</sup> S/6116, *ibid.*, p. 320 et 321. 1182<sup>e</sup> séance, par. 26. Pour le vote sur le cinquième amendement marocain au projet de résolution des États-Unis et du Royaume-Uni, voir chap. VIII, p. 143.

<sup>15</sup> S/6129; *Doc. off., 19<sup>e</sup> année, Suppl. d'oct.-déc. 1964*, p. 328 et 329; 1189<sup>e</sup> séance par. 34. Pour le vote sur le projet de résolution, voir chap. VIII, p. 145.

<sup>16</sup> 1217<sup>e</sup> séance, par. 46. Pour le vote sur le projet de résolution, voir chap. VIII, 2<sup>e</sup> partie, p. 155.

<sup>17</sup> 1251<sup>e</sup> séance, par. 80. Pour le vote sur le projet de résolution, voir chap. VIII, 2<sup>e</sup> partie, p. 108.

<sup>18</sup> 1202<sup>e</sup> séance, par. 87. Pour le vote sur le projet de résolution, voir chap. VIII, 2<sup>e</sup> partie, p. 147.

## CAS N° 18

Décision du 12 novembre 1965 (1258<sup>e</sup> séance) :  
Projet de résolution de la Jordanie, modifié<sup>19</sup>.

## CAS N° 19

Décision du 20 novembre 1965 (1265<sup>e</sup> séance) :  
Projet de résolution de la Bolivie et de l'Uruguay<sup>20</sup>.

SITUATION DANS LES TERRITOIRES AFRICAINS  
ADMINISTRÉS PAR LE PORTUGAL

## CAS N° 20

Décision du 23 novembre 1965 (1268<sup>e</sup> séance) :  
i) Premier amendement uruguayen au projet de résolution de la Côte d'Ivoire, de la Jordanie, du Libéria de Madagascar, de la Malaisie, de la Sierra Leone et de la Tunisie<sup>21</sup>;

<sup>19</sup> 1258<sup>e</sup> séance (S/PV), p. 26. Pour le vote sur le projet de résolution, voir chap. VIII, 2<sup>e</sup> partie, p. 150.

<sup>20</sup> 1265<sup>e</sup> séance, par. 4. Pour le vote sur le projet de résolution, voir chap. VIII, 2<sup>e</sup> partie, p. 151.

<sup>21</sup> 1268<sup>e</sup> séance, par. 15. Pour le vote sur le premier amendement uruguayen au projet de résolution des sept puissances, voir chap. VIII, 2<sup>e</sup> partie, p. 160.

ii) Deuxième amendement uruguayen au projet de résolution de la Côte d'Ivoire, de la Jordanie, du Libéria, de Madagascar, de la Malaisie, de la Sierra Leone et de la Tunisie<sup>22</sup>.

## CAS N° 21

Décision du 23 novembre 1965 (1268<sup>e</sup> séance) :  
Projet de résolution de la Côte d'Ivoire, de la Jordanie, du Libéria, de Madagascar, de la Malaisie, de la Sierra Leone et de la Tunisie, modifié<sup>23</sup>.

**\*\*2. — Débats concernant la pratique de l'abstention volontaire eu égard à l'Article 27, paragraphe 3**

**\*\*C. — ABSENCE D'UN MEMBRE PERMANENT EU ÉGARD À L'ARTICLE 27, PARAGRAPHE 3**

<sup>22</sup> 1268<sup>e</sup> séance, par. 16. Pour le vote sur le deuxième amendement uruguayen au projet de résolution des sept puissances, voir chap. VIII, 2<sup>e</sup> partie, p. 160.

<sup>23</sup> S/RES/218 (1965), 1268<sup>e</sup> séance, par. 30. Pour le vote sur le projet de résolution, voir chap. VIII, 2<sup>e</sup> partie, p. 160.